

period including that month is divided by 12”

47. (1) Subparagraph 95(1)(f)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(ii) where the taxpayer is a corporation, the quotient obtained when one is divided by the percentage set out in paragraph 123(1)(a);”

(2) Subsection (1) is applicable to taxation 10 years commencing after June 22, 1984.

48. (1) Paragraph 96(1)(d) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(d) each income or loss of the partner- 15 ship for a taxation year were computed as if this Act were read without reference to subsections 66.1(1), 66.2(1) and 66.4(1) and as if no deduction were permitted by subsection 65(1), section 20 66, 66.1, 66.2 or 66.4 or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph;”

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after 1984.

49. (1) All that portion of subsection 97(2) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(2) Notwithstanding any other provi- 30 sion of this Act, other than subsection 85(5.1), where at any time after November 12, 1981 a taxpayer has disposed of any capital property, a Canadian resource property, a foreign resource property, an 35 eligible capital property or an inventory to a partnership that immediately after that time was a Canadian partnership of which the taxpayer was a member, if the taxpay- 40 er and all the other members of the partnership have jointly so elected in prescribed form and within the time referred to in subsection 96(4), the following rules apply:”

47. (1) Le sous-alinéa 95(1)(f)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui 5 suit :

«(ii) lorsque le contribuable est une corporation, le quotient obtenu en 5 divisant l'unité par le pourcentage fixé à l'alinéa 123(1)a;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 22 juin 1984. 10

48. (1) L'alinéa 96(1)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) chaque revenu ou perte de la société pour une année d'imposition était calculé sans tenir compte des paragraphes 15 66.1(1), 66.2(1) et 66.4(1) et comme si aucune déduction n'était permise par le paragraphe 65(1), l'article 66, 66.1, 66.2 ou 66.4 ou une disposition des Règles de 1971 concernant l'application 20 de l'impôt sur le revenu à l'égard du présent alinéa;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 25 années d'imposition commençant après 1984.

49. (1) Le passage du paragraphe 97(2) 25 de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe 85(5.1), lorsque, à une date quelconque 30 après le 12 novembre 1981, un contribuable a disposé d'un de ses biens en immobilisation, d'un avoir minier canadien, d'un 35 avoir minier étranger, d'un bien en immobilisation admissible ou des biens d'un inventaire, en faveur d'une société qui, immédiatement après cette date, était une société canadienne dont le contribuable était membre, et que le contribuable et tous les autres membres de la société ont 40 fait conjointement un choix à cet égard selon le formulaire prescrit et dans le délai mentionné au paragraphe 96(4), les règles suivantes s'appliquent :»

Choix par des associés